

## ARRÊTÉ N° 2020-05-02

relatif à la réouverture des écoles de  
Rougiers à compter du 18 mai 2020

Département du Var  
Commune de Rougiers

Le Maire,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°2020-05-01 en date du 5 mai 2020,

Considérant que la commune de Rougiers dispose dorénavant et ce, dans une configuration d'accueil très réduite, de moyens humains et matériels pour appliquer en toute sécurité l'ensemble des mesures du protocole sanitaire édicté par l'éducation nationale,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que les enfants du personnel nécessaire à la réouverture des établissements scolaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les établissements de la commune de Rougiers :

- école maternelle
- école élémentaire du Puits de Marin

Seront réouverts à compter du 18 mai 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la mairie de Rougiers, Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rougiers le 14 mai 2020.

Le Maire.

